

CC2305DE05 : Convention de partenariat avec la BGE pour l'année 2023-2024

Conseil Communautaire du Mardi 30 mai 2023

Convocation du 24 mai 2023

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 24 mai 2023

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Jean-Louis FLORES

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	REP		SIRET Jean-François
ALIX Martial	P	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	REP	ALOISI Henri	GAILLOT Anne-Françoise
BAX DE KEATING Geoffroy	AE		
BERNARD Jean-Luc	REP		DESMET France
BONTE Daniel	P		
BRICAUD Nathalia	P	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	P	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	AE	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	REP		MATILLON Véronique
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	P		
CAZANEUVE Claude	P	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	P	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	P	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	P		
CINTRAT Alain	P		
CONVERT Thierry	P	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	P	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	P	LENTZ Jacques	
DENAIIS Lionel	AE		
DEMONT Clarisse	P		
DESMET France	P		
DEROFF Joseph	AE		
DRAPPIER Jacky	P	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	P	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	P		
FLORES Jean-Louis	P	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	P		
FORMENTY Jacques	P	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	P	LE MENN Pascal	
GHIBAUDDO Jean-Pierre	PS	GUILLARD Olivier	
GOURLAN Thomas	P		

GROSSE Marie-France	P		
GUIGNARD Sylvain	AE		
IKHELF Dalila	AE		
JAFFRE Valéry	AE		
JEGAT Joëlle	P		
JUTIER David	AE		
LAHITTE Chantal	REP		PAQUET Frédéric
LAMBERT Sylvain	AE	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	P	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	P	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	AE		
MARCHAL Evelyne	P	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	P		
MAY OTT Ysabelle	P	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	P		
NEHLIL Ismaël	P		
PAQUET Frédéric	P		
PASQUES Jean-Marie	P		
PETITPREZ Benoît	P		
QUERARD Serge	P	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	P	CHARRON Xavier	
REY Augustin	P		
ROLLAND Virginie	P		
ROSTAN Corinne	REP	MARECHAL Michel	MARCHAL Evelyne
ROUHAUD Jean Christophe	P	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	REP	CHALLOY Camélia	GOURLAN Thomas
SCHMIDT Gilles	P		
SIRET Jean-François	P		
STEPHANE Nathalie	AE		
TROGER Jacques	P	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	P		
WEISDORF Henri	P		
YOUSSEF Leïla	P		
ZANNIER Jean-Pierre	P	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 48	Représentés : 8	Votants potentiels : 56	Absents/Excusés : 11
	Présents titulaires : 47			
	Présents suppléants : 1			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la compétence en matière de développement économique de la Communauté d'Agglomération,

Considérant la volonté affirmée des élus de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires d'intervenir au plus près des porteurs de projet du territoire pour les accompagner dans leurs démarches de création, faciliter et sécuriser leur parcours, et les aider à créer leur activité dans les meilleures conditions,

Considérant le projet de convention de partenariat pour l'année 2023-2024 entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et la BGE 78,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer la convention **de partenariat** établie pour l'année 2023-2024.

AUTORISE le Président à verser à la CCI 78 une subvention de 10 000 €.

DONNE tout pouvoir au Président pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, établissement public administratif de l'État, enregistré sous le N° de Siret 200 073 344 00067 dont le siège social est situé au 22 rue Gustave Eiffel, 78120 RAMBOUILLET, représentée par son Président, Monsieur Thomas GOURLAN,

Ci-après désignée « **CART** »,

Et

ATHENA BGE Yvelines, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6 avenue de la Mauldre ZA de la Couronne des Prés 78680 Epône, N° SIRET 39422254100036, représentée par son Président Patrick BERNARD dûment mandaté,

Ci-après désignée « **BGE Yvelines** »,

Ensemble dénommées les « parties ».

PREAMBULE

La CART a mis en place une stratégie visant à animer et soutenir, sur l'ensemble de son territoire, un réseau d'acteurs permettant de favoriser la création d'entreprises et d'assister les entreprises dans toutes les phases de leur développement, en complémentarité avec le cadre donné par La Région Ile-de-France, qui s'est dotée d'une stratégie économique globale appelée « Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation » (SRDE-II).

Créée en 1993, BGE Yvelines est membre du 1er réseau national d'appui aux entrepreneurs, et se donne pour mission de conseiller, former et accompagner les entrepreneurs qui souhaitent renforcer leurs compétences pour créer, développer et pérenniser leur entreprise. Son action s'est inscrite dans une démarche d'aide aux publics potentiellement créateurs et aux jeunes dirigeants d'entreprises, avec la mise au point et le perfectionnement au fil des années d'une méthode de travail permettant de transmettre un savoir-faire à tout type d'entrepreneur, avant et après la création d'une entreprise. BGE Yvelines a développé des services innovants, des partenariats avec l'écosystème local et reçoit chaque année plusieurs centaines de porteurs d'initiatives.

BGE Yvelines et la CART se fixent comme objectif d'intervenir au plus près des porteurs de projet du territoire pour les accompagner dans leurs démarches de création, faciliter et sécuriser leur parcours, par la mise en œuvre d'actions d'accompagnements personnalisés.



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités d'un partenariat entre la CART et la BGE-Yvelines, afin de développer des actions communes au bénéfice des entreprises, du Développement économique et des porteurs de projet de Rambouillet Territoires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Par la présente convention, BGE Yvelines s'engage à mettre en œuvre pour le compte de la CART les actions suivantes en direction des habitants du territoire, favorisant la création et le développement d'entreprises :

⇒ Accueillir

Assurer une permanence locale, au sein du siège de la CART afin d'accueillir les porteurs de projets et dirigeants du territoire en proximité géographique, promouvoir et relayer des événements organisés localement au bénéfice du tissu économique,

⇒ Informer et détecter

Organisation d'ateliers d'information « Réveillez vos envies d'entreprendre ! » sur le territoire de la CA RT. Un intervenant expert BGE détaille la méthodologie de création d'activité auprès d'un public à différents stades d'un projet entrepreneurial. Cet atelier dure une demi-journée.

⇒ Accompagner et former

Participer à la construction et l'animation du « Club Créateurs » de la CART, en collaboration étroite avec les acteurs locaux de l'éco système entrepreneurial. BGE Yvelines se mobilisera sur son champ de compétences en coordination avec les autres acteurs, au vu des attentes définies par la CART.

⇒ Objectifs sur 12 mois

- ✓ 80 porteurs de projets résidents de la CA RT en phase accueil
- ✓ 50% orientés vers un parcours adapté à leur situation.

De son côté, la CART s'engage notamment à participer activement aux comités de pilotage, communiquer et promouvoir ce club auprès des porteurs de projets et jeunes entreprises de son territoire afin de les encourager à y adhérer, mettre à disposition des lieux permettant d'accueillir les temps forts d'animation du club.

ARTICLE 3 – SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage se réunit à minima deux fois à compter de la date de signature de la convention. Son secrétariat est assuré par la BGE Yvelines.

Il a pour tâche de faire le point sur la mise en œuvre des actions définies dans l'article 2 de la présente convention, et de favoriser l'information mutuelle des parties sur leurs actions respectives.



En particulier, ce comité sera l'occasion de saisir et de développer toute opportunité nouvelle de collaboration.

Un bilan annuel des actions sera élaboré par la BGE Yvelines et transmis pour validation à la CART. Il décrira chacune des actions engagées, les moyens mis en œuvre, les résultats observés et les suites qui seront données à la collaboration sur chacun de ces aspects.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La CART s'acquittera d'une contribution financière forfaitaire annuelle de 10 000 € (dix mille euros) nets de taxe. Ce montant, facturé par la BGE Yvelines, n'est pas assujéti à la TVA en application de l'article 256 B du CGI.

Le versement se fera par virement à 60 (soixante) jours, sur le compte de la BGE Yvelines, après la signature de la présente convention selon les procédures de la comptabilité en rigueur :

Nom de la banque : CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08003071286

Clé RIB : 96

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0030 7128 696

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature. Sur la base des modalités de suivi de la convention décrites à l'article 3 et trois mois avant l'échéance, les parties se réuniront afin d'envisager les modalités d'une éventuelle reconduction de cette convention. Cette reconduction se fera sur décision de la CART et se caractérisera sous la forme d'un courrier ou d'un mail adressé au Président de la BGE Yvelines.

Les dispositions de la présente convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet de la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit à la diligence de l'une ou l'autre des parties si tout ou partie des engagements, à la charge de chacune des parties, ne sont pas respectés.

Cette résiliation sera notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à la date de réception dudit courrier.



La participation financière de la CART à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés. Le cas échéant, le bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.



ARTICLE 8 – COMMUNICATION ET UTILISATION DES MARQUES ET DES LOGOS

La présente convention ne confère aux Parties aucun droit de propriété ou d'exploitation sur le nom, le logo ou les marques de l'autre partie. Les Parties sont autorisées à reproduire dans le cadre de ce partenariat, notamment sur la documentation promotionnelle et publicitaire, leurs logos et/ou noms respectifs sous réserve du respect strict et fidèle des normes graphiques de chacun. L'autorisation de reproduction est accordée pour la durée du partenariat.

Dans ce cadre, la BGE Yvelines s'engage à faire figurer le logo de la CART sur l'ensemble des supports de communication et de promotion liés aux actions mises en œuvre et définies dans l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Chaque partie dispose d'un fichier propre des entreprises susceptibles d'être concernées par les actions mises en œuvre et définies à l'article 2 de la présente convention. A ce titre, chaque partie gèrera ses données conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés et au Règlement général européen applicable à partir du 25 mai 2018. Chaque partie sera l'interlocuteur des demandes de droit d'accès, de modification, de suppression et d'oublis formulés par les personnes concernées.

Chacune des parties s'engage à utiliser les données qui lui seront communiquées par l'autre partie uniquement dans le cadre des actions mises en œuvre et définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la présente convention, chaque partie s'engage tant pour elle-même que pour ses préposés et/ou commettants à :

- ✓ Ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations confidentielles appartenant à l'autre partie,
- ✓ Prendre les mesures nécessaires afin de préserver le caractère confidentiel de ces informations, avec la même diligence qu'ils apportent à leurs propres informations confidentielles,
- ✓ Utiliser les informations confidentielles aux seules fins convenues entre les parties.

Les dispositions de confidentialité prévues à la présente convention s'appliqueront pendant toute la durée de celle-ci et pendant une période deux années à son terme.

Le caractère confidentiel des informations sera défini en commun au cas par cas.

ARTICLE 11 - LITIGES

Le droit applicable est le droit français.



En vertu de l'article 1103 du Code de Commerce, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.



A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux, le

Pour la BGE Yvelines

Pour Rambouillet Territoires

Le Président
Patrick BERNARD

Le Président
Thomas GOURLAN